

DÉCISION

Relative à l'organisation du spectacle « Les Poupées persanes »

Le Maire de la Commune de COIGNIÈRES (Yvelines) ;

11^{ème} Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au maire ;

Vu l'organisation du spectacle « Les Poupées persanes » à l'Espace Alphonse Daudet à Coignières, prévu le mardi 31 janvier 2023 à 20h45 ;

Considérant le contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle proposé par ACME SAS, sis 97, rue de la Folie Méricourt, 75011 Paris, pour l'organisation de ce spectacle ;

Considérant l'annexe n°1 au contrat de cession relative aux défraiements, transports et repas proposée par ACME SAS, sis 97, rue de la Folie Méricourt, 75011 Paris, pour l'organisation de ce spectacle ;

Considérant qu'il convient de signer un contrat pour l'organisation de ce spectacle ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – APPROUVE la passation d'un contrat de cession entre ACME SAS, sis 97, rue de la Folie Méricourt, 75011 Paris, représentée par Mme Camille TORRE, en sa qualité de Présidente, et la Ville de Coignières pour l'organisation du spectacle « Les Poupées persanes » dont la représentation est fixée le mardi 31 janvier 2023 à 20h45 à l'Espace Alphonse Daudet de Coignières.

ARTICLE 2 – AUTORISE le Maire ou son adjoint délégué à signer le contrat et son annexe n°1 pour un montant de 8018 € TTC de cession et 799.90 € TTC de défraiements, frais de transport et repas.

ARTICLE 3 – DIT que le règlement sera effectué par mandat administratif sur présentation d'une facture à l'issue de la représentation.

ARTICLE 4 – PRECISE que la dépense correspondante sera prélevée sur la ligne budgétaire 6042 de l'exercice 2023.

ARTICLE 5 – DIT que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-Préfecture de Rambouillet et d'une notification au titulaire.

Fait à Coignières, le 10 octobre 2022,

**Le Maire,
Didier FISCHER**
Vice-président de la C.A.
de Saint-Quentin-en-Yvelines



La présente décision peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.